TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Outaouais

Dossier: 1313469-31-2303

Dossier accréditation : AM-2001-5996

Montréal, le 17 mai 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Corporation municipale d'Aumond

Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité d'Aumond - CSN Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

1 0.00

RLRQ, c. C-27.

1313469-31-2303 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail, à l'exclusion des pompiers volontaires. »

De: Corporation municipale d'Aumond

664, route Principale Aumond (Québec) J0W 1W0

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Caroline Leruite Pour l'employeur

Me Rosalie Arseneau LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) Pour l'association accréditée

AL/mpl